

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE LOCATION  
D'INFRASTRUCTURES PASSIVES DE COMMUNICATION  
ELECTRONIQUES**

# SOMMAIRE

## **CHAPITRE I - OBJET DE LA CONVENTION**

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

**Article 2 : CONVENTION PARTICULIERE**

**Article 3 : SITUATION ET CONSISTANCE DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION**

## **CHAPITRE II – GESTION DES INSTALLATIONS**

**Article 4 : PRESTATIONS AU TITRE DE LA GESTION**

**Article 5 : ETAT DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION**

5 – 1 Aptitude des installations à accueillir des infrastructures

5 – 2 Contrôle et constat contradictoire

5 – 3 Abandon d’installations occupées

**Article 6 : RECETTE DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION**

**Article 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

7 – 1 DEMANDE ET RESILIATION DE FOURREAUX

7 – 2 ADDUCTIONS

7 – 3 EXTENSIONS

**Article 8 : ENTRETIEN PREVENTIF DES INSTALLATIONS**

**Article 9 : ENTRETIEN CURATIF DES INSTALLATIONS**

**Article 10 : GARANTIES DE TEMPS DE RETABLISSEMENT ET D’INTERVENTION**

**Article 11 : MASQUES ET ATTRIBUTION DES ALVEOLES**

**Article 12 : SOUS TUBAGES DES FOURREAUX**

**Article 13 : OPTIMISATION DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS**

**Article 14 : DEPLACEMENT DES INSTALLATIONS DANS L'INTERET DE VOIRIE ET CONFORME A SA DESTINATION – CHANGEMENT DE DOMANIALITE**

14 – 1 Déplacement des installations

14 – 2 Changement de domanialité

**CHAPITRE III – GESTION DES INFRASTRUCTURES**

**Article 15 : ENTRETIEN PREVENTIF DES INFRASTRUCTURES**

**Article 16 : ENTRETIEN CURATIF DES INFRASTRUCTURES**

**CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES :**

**Article 17 : DROIT D'USAGE - TARIF ANNUEL DE LOCATION**

**Article 18 : FACTURATION ACTUALISATION ET REGLEMENT**

18 - 1 Facturation

18 – 2 Actualisation

18 – 3 Règlement

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 19 : RESPONSABILITE - ASSURANCES**

19 -1 : RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

19 -2 : RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT

19 -3 : ASSURANCES

**Article 20 : FORCE MAJEURE**

**Article 21 : RESILIATION**

**Article 22 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE**

**Article 23 : CESSION**

**Article 24 : CONFIDENTIALITE**

**Article 25 : DUREE ET RENOUVELLEMENT**

**Article 26 : AVENANTS**

**Article 27 : LITIGES**

**Article 28 : ELECTION DE DOMICILE**

**CHAPITRE VI - ANNEXES**

**Annexe 1 : Convention Particulière ;**

**Annexe 2 : Extraction SIG ;**

**Annexe 3 : PV recette installation ;**

**Annexe 4 : Imprimé demande de location ;**

**Annexe 5 : Demande d'intervention sur les installations ;**

**Annexe 6 : Garantie Temps de Rétablissement et d'Intervention**

Définitions :

Les mots ci-après, ont, dans le cadre de la présente Convention, la définition suivante :

**Le terme « installations »** : désigne les ouvrages de génie civil (conduites et chambres), **dont la collectivité est propriétaire**

**Le terme « infrastructures »** : désigne les **câbles** et **équipements** passifs nécessaires au fonctionnement du réseau de l'occupant

Autres définitions :

Fourreaux : Désignent toute gaine ou tout tube, souterrain ou occupant un ouvrage dont le diamètre permet d'accueillir un ou plusieurs câbles de communication électronique ou des sous - fourreaux.

Chambre de tirage : Désigne toute chambre plus spécialement destinée au tirage des câbles cuivre ou câbles fibres optiques mise à la disposition de l'occupant à cet effet, dont l'usage est /sera partagé entre plusieurs occupants.

Câble : Désigne tout support de transmission qui peut être métallique (paire de cuivre/coaxial) ou à base de silice (fibres optiques).

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le territoire d’Energie Flandre** dont le siège est en Mairie 59190 HAZEBROUCK représentée par monsieur DECOOL Michel ou son représentant, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du [REDACTED],

ci-après dénommé « **La collectivité** »

Et,

[REDACTED]

ci-après dénommée « **L’Occupant** »

[REDACTED]

ou conjointement dénommés « **Les Parties** »,

## **CHAPITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention cadre a pour objet de déterminer les conditions juridiques, administratives, techniques et financières de mise en œuvre du droit d'usage applicable aux installations passives de communications électroniques propriété de « **La collectivité** », mises à disposition des divers exploitants de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public, en application de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les infrastructures déployées sont la propriété de « **L'Occupant** » qui, à ce titre, en assure la gestion, l'entretien et l'exploitation.

### **Article 2 CONVENTION PARTICULIERE**

Chaque zone et chaque ouvrage concerné par la mise à disposition d'installations, fait l'objet d'une Convention Particulière annexée à la présente Convention Générale, qui établit précisément l'état de la localisation, la description des installations, la date de début d'occupation et les conditions particulières liées à la zone ou à l'ouvrage.

### **Article 3 SITUATION ET CONSISTANCE DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION**

« **L'Occupant** » est autorisé à disposer ou déployer des infrastructures dans la zone d'aménagement et selon les modalités précisées dans la Convention Particulière visée à l'article précédent.

## **CHAPITRE II – GESTION DES INSTALLATIONS**

### **Article 4 : PRESTATIONS AU TITRE DE LA GESTION**

« **La collectivité** » assure l'ensemble des prestations de gestion relatives aux installations et en particulier :

- La mise à disposition des installations,
- L'élaboration et le suivi d'une documentation des installations,
- Le respect des règles de partage entre occupants,
- Le traitement des demandes de travaux (DT) des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT),
- Les adductions de raccordement des lots non raccordés initialement ou créés postérieurement ;
- L'extension des installations.

### **Article 5 : ETAT DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION**

#### 5 – 1 Aptitude des installations à accueillir des infrastructures

« **La collectivité** » s'engage à fournir des installations en état de recevoir les infrastructures par l'Occupant.

S'il apparaît au cours de la pose des infrastructures que les installations louées s'avèrent non conformes ou non disponibles à leur destination, « **La collectivité** » s'engage à tout mettre en œuvre pour remettre en état les installations concernées dans les meilleurs délais.

#### 5 – 2 Contrôle et constat contradictoire

Lorsque « **L'Occupant** » est amené à constater, lors du déploiement de son infrastructure dans l'installation qui lui a été affectée, une impossibilité à réaliser cette mise en œuvre, ce dernier signale dans les meilleurs délais cette carence à « **La collectivité** ».

Il est procédé à l'initiative de « **La collectivité** » à un constat contradictoire sur l'indisponibilité de l'installation affectée.

Si la carence est avérée, les coûts liés à la remise en état ainsi que les frais de déplacement et travaux réalisés à tort par « **L'Occupant** » seront à la charge de « **La collectivité** » après acceptation par les deux « **Parties** ».

#### 5 – 3 Aptitude des infrastructures à être accueillies dans les installations

« **L'Occupant** » a la possibilité d'utiliser à sa convenance les fourreaux mis à sa disposition à la condition expresse que les infrastructures déployées ne perturbent pas le bon fonctionnement de l'installation.

## 5 – 4 Abandon d’installations occupées

Lors de la dépose des infrastructures liées à la résiliation de l’installation occupée, « **L’Occupant** » se doit d’assurer la dépose de ses infrastructures et de laisser l’installation libérée en état.

« **La collectivité** » se réserve la possibilité de faire procéder à un contrôle de qualité en cas de dégradation des installations restituées et d’en assumer les coûts de remise en état.

## **Article 6 : RECETTE DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION**

Les installations occupées à la suite du déploiement d’infrastructures feront l’objet à l’issue de la pose, d’une recette contradictoire entre les deux parties qui constatera cette mise à disposition par un procès-verbal annexé à la Convention Particulière.

C’est la date notée dans le PV de recette qui fera référence pour la facturation des installations.

## **Article 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### 7 – 1 Demande d’utilisation de fourreaux

En cas de besoin en installation supplémentaire, « **L’Occupant** » en fera la demande à « **La collectivité** » en utilisant le formulaire joint en annexe « Demande d’utilisation d’infrastructure » en précisant le nom de la zone, la localisation et l’adresse à raccorder.

En cas de réduction des besoins en installations, « **L’Occupant** » s’engage à en informer le « Propriétaire » selon le formulaire joint en annexe 4 « Libération de fourreau ». « **L’Occupant** » informera 48h à l’avance de la date prévue de libération du fourreau.

Les parties s’efforcent de satisfaire les demandes dans les meilleurs délais afin de concilier les sujétions de chacune d’elles.

### 7 – 2 Adductions

« **La collectivité** » assure la réalisation des adductions de raccordement des lots dans des délais en cohérence avec les délais de raccordement sollicités par « **L’Occupant** » (cf annexe 5 « Demande d’évolution des installations »).

### 7 – 3 Extensions

« **La collectivité** » assure à sa charge l’extension de ses installations (cf annexe 5 « Demande d’évolution des installations »).

En cas d’indisponibilité des installations existantes, les deux parties se concerteront pour trouver les mesures techniques les plus économiques permettant de satisfaire aux besoins de chacune d’entre elles.

## 7 – 4 Conditions générales d'exécution des travaux

### 7 – 4 – 1 méthode de pose des câbles

Le choix de la méthode de pose des câbles (tirage, portage, soufflage) sera déterminé par « **L'Occupant** » seul et dépendra du type de câble et de fourreaux utilisés.

En tout état de cause, l'utilisation des installations devra se faire dans les conditions suivantes :

- Les câbles mis en place par « l'Occupant » seront identifiés par des moyens appropriés (code, couleur, marquage, etc..) ;
- « L'Occupant » devra assurer la protection mécanique du ou des câbles dans la traversée des chambres de tirage ;
- Le déploiement des câbles, notamment au niveau des chambres de tirage, ne devra en aucun cas gêner les opérations ultérieures sur les autres câbles existants ;
- Les loaves de câbles seront limités dans les chambres de tirage. Ils devront faire l'objet, de même que l'adjonction de boîtiers d'une validation préalable par « la collectivité ».

### **Article 8 : ENTRETIEN PREVENTIF DES INSTALLATIONS**

« **La collectivité** » est tenu d'entretenir les installations mises à disposition de « **L'Occupant** » en état d'usage pour lequel elles ont été louées et de lui en assurer la jouissance paisible pendant la durée de la location.

Les opérations préventives sont programmables. « **L'Occupant** » en est informé par écrit avec un préavis de 15 jours calendaires afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre.

### **Article 9 : ENTRETIEN CURATIF DES INSTALLATIONS**

Les opérations curatives, qui se conçoivent comme des interventions urgentes sur les installations sont, par nature, imprévisibles. Même, si l'opération curative est propre aux installations du propriétaire, « **L'Occupant** » en est informé sans délai afin de lui permettre d'intervenir éventuellement sur ses propres infrastructures.

En cas de défaut sur les installations entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les infrastructures de « **L'Occupant** », les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire (cf annexe 5 « Demande d'Intervention sur des installations »).

### **Article 10 : GARANTIES DE TEMPS DE RETABLISSEMENT ET D'INTERVENTION**

Les garanties de temps de rétablissement et d'intervention correspondent aux délais contractuels pour lesquels « **La collectivité** » s'engage à répondre à un dommage affectant les installations et perturbant ou interrompant les communications électroniques transitant par les infrastructures de « **L'Occupant** »

Dans tous les cas, « **La collectivité** » s'engage à ce que, « **L'Occupant** » soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais de manière définitive ou temporaire (respect des GTR et GTI) (cf annexe 6 « Garantie Temps de Rétablissement et Garantie des Temps d'Intervention »). Les garanties de temps de rétablissement (GTR) et de temps d'intervention (GTI) sont étroitement associées aux GTR et GTI contractées par « **L'Occupant** » avec ses clients.

« **La collectivité** » s'engage à une GTI de 8h et une GTR de 24h sur ses installations.

« **Les Parties** » s'informeront mutuellement de l'origine du dommage et notamment se communiqueront l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

### **Article 11 : MASQUES ET ATTRIBUTION DES ALVEOLES**

Les installations sont détaillées en alvéoles numérotées.

Les masques qui figurent dans les tableaux synoptiques détaillent de chambre à chambre, l'ensemble des alvéoles constitutives des installations occupées ou libres d'occupation.

Dans ce sens, « **L'Occupant** » devra strictement respecter en terme d'occupation la ou les alvéoles qui lui seront attribuées par « **La collectivité** ».

Le délai de fourniture par « **La collectivité** » du parcours avec les alvéoles attribués est de 72h à la réception de la demande.

Les demandes d'extension de réseau seront prises en charge avec accusé de réception dans un délai de 72h à la réception de la demande. « **La collectivité** » donnera à « **L'Occupant** » la date de réalisation de l'extension dans les meilleurs délais.

Dans le cas de délais trop longs en référence aux obligations de « **L'Occupant** », « **Les Parties** » rechercheront si nécessaire une solution provisoire de raccordement des clients.

### **Article 12 : SOUS TUBAGES DES FOURREAUX**

« **La collectivité** » se réserve le droit de procéder au sous tubage de certains fourreaux avant affectation de ceux-ci à « **L'Occupant** » dans le cadre de l'optimisation du fourreau considéré apte à faire l'objet d'une telle opération et lorsqu'il apparaît que leur occupation est de nature à compromettre les possibilités de partage suite à la demande concomitante d'un nouvel occupant.

Cette réalisation est opérée à la charge de « **La collectivité** ».

Pour les tri - tubages existants réalisés par « **L'Occupant** », la base de facturation sera celle du fourreau principal quelque soit le nombre de sous tubages utilisés.

### **Article 13 : OPTIMISATION DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS**

« **La collectivité** », pourra demander à « **L'Occupant** » de procéder au regroupement des infrastructures existantes, dans les installations disponibles, lorsqu'il apparaît que leur déploiement est de nature soit à compromettre les possibilités de partage avec les nouveaux occupants, soit de limiter prématurément les capacités disponibles, cela en vue de libérer des installations, mais sous réserve de disponibilité et de faisabilité technique.

Dans ce cas, « **La collectivité** » prendra à sa charge les travaux de regroupement des infrastructures.

#### **Article 14: DEPLACEMENT DES INSTALLATIONS DANS L'INTERET DE LA VOIRIE ET CONFORME A SA DESTINATION – CHANGEMENT DE DOMANIALITE**

##### **14 – 1 DEPLACEMENT DES INSTALLATIONS**

En cas de demande de déplacement des installations occupées rendu nécessaire dans l'intérêt de la voirie et conforme à sa destination par le propriétaire gestionnaire de la voirie, « **L'Occupant** » devra être informé dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la demande.

Dans tous ces cas, « **La collectivité** » fera son affaire des frais liés au déplacement de ses installations et « **L'Occupant** » de ceux liés au déplacement de ses infrastructures.

« **Les Parties** » se concerteront sur les mesures les mieux appropriées pour effectuer le déplacement en vue de minimiser les conséquences dommageables pour les deux « **Parties** ».

##### **14 –2 CHANGEMENT DE DOMANIALITE**

Dans le cas où l'emprise de certaines installations de « **La collectivité** » serait déclassée du domaine public routier, un avenant spécifique adapté aux règles de gestion propres à la domanialité nouvelle pourra être établi par « **La collectivité** » au profit de « **L'Occupant** », sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et que la mise à disposition soit conforme à l'intérêt dudit domaine.

Les installations occupées par « **L'Occupant** », resteront intégrées au plan de zonage relevant de la convention particulière de la zone d'aménagement considérée.

## **CHAPITRE III – GESTION DES INFRASTRUCTURES**

### **Article 15 : ENTRETIEN PREVENTIF DES INFRASTRUCTURES**

Pour les besoins de l'entretien préventif des infrastructures, « **L'Occupant** » dispose d'un droit d'accès à tout moment aux installations sous réserve d'en avoir préalablement averti le propriétaire par tout moyen au minimum 48 heures à l'avance.

« **L'Occupant** » devra s'assurer qu'aucun désordre ne vienne gêner l'exploitation normale des infrastructures. Toute détection d'anomalie ou de dégradation devra être signalée au propriétaire sans délai.

### **Article 16 : ENTRETIEN CURATIF DES INFRASTRUCTURES**

En cas d'urgence, « **L'Occupant** » dispose d'un droit d'accès permanent aux installations mise à disposition, afin d'exécuter sans délai les travaux nécessaires à la réparation de ses infrastructures, à charge de « **L'Occupant** » d'informer « **La collectivité** » au plus tard au moment où débutent les travaux.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 17 : DROIT D'USAGE - TARIF ANNUEL DE LOCATION**

Le(s) fourreau(x) sont mis à disposition de « **L'Occupant** » en contrepartie du paiement à « **La collectivité** » d'un droit d'usage (DU[o]) de **1,20 € HT** le ml / par fourreau, ou de **0,70 € HT** par ml dans le cas de partage de fourreau avec un autre opérateur, et de **0,50 € HT** par ml pour partage avec deux autres opérateurs ou plus.

Ce droit d'usage est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur **et est basé sur le mois de janvier 2023.**

Un nouveau tarif pourra être déterminé ultérieurement en fonction de l'évolution du marché dans le cadre des recommandations de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).

Tout changement du tarif de base précité donnera lieu à un avenant à la présente convention.

### **Article 18 : FACTURATION, ACTUALISATION ET REGLEMENT**

#### **18 - 1 Facturation**

Chaque Convention Particulière, prise en application de la présente Convention Générale, fera l'objet d'une facturation annuelle individualisée représentative du produit de la location pour l'année considérée.

Les zones traitées pourront toutefois faire l'objet, dans le but de réduire notablement le nombre annuel de factures émises, de regroupements de facturation en fonction des restitutions de consistance des installations, issues des recensements programmés et réalisés, ainsi que leur évolution annuelle.

La mise en œuvre de la facturation du droit d'usage s'opérera comme suit :

#### **1) Pour la consistance initiale des infrastructures en place, à la date de la signature de la Convention Particulière :**

Il sera émis une facturation représentative de l'occupation constatée l'année de signature de la Convention Particulière (année n) ;

« **La collectivité** » tiendra à disposition de « **L'Occupant** » les données issues du recensement effectué au préalable faisant état de l'occupation réelle constatée.

#### **2) Pour l'évolution annuelle de la consistance des infrastructures, à la date de la signature de l'avenant annuel :**

Il sera émis une facturation représentative de l'occupation constatée au cours de l'année précédant l'année de signature de l'avenant annuel à la Convention Particulière (année n + 1).

La date de départ de l'application du droit d'usage, pour chaque déploiement nouveau d'infrastructures, est le premier jour du mois qui suit la date du procès-verbal de recette prévu à l'article 6.

La location cessera automatiquement à la fin du mois de la libération du (des) installations considérées.

## **18 - 2 Actualisation**

L'actualisation annuelle du droit d'usage tel que défini à l'article 18, est établie sur la base de l'évolution de l'indice TP 10 bis (canalisations sans fourniture) **dénoté ci-après TP10b**, selon la formule suivante :

$$DU[n] = Du [o] ( TP10b[n] / TP10b [o] )$$

Dans laquelle,

DU[n] = Droit d'usage actualisé pour l'année [n] considérée

Du [o] = Droit d'usage de base à la date de signature de la présente convention générale, soit **1,20 € HT**, **0,70 HT €**, ou **0,50 € HT** le ml. (suivant le type d'occupation)

TP**10b**[n] = Indice afférent aux travaux publics (tous travaux) pour le mois de janvier de l'année [n] considérée

TP**10b** [o] = même indice mais pour le mois de janvier de l'année 2023.

## **18 - 3 Modalités de règlement**

Les titres de recouvrement seront émis **à terme à échoir**, dans le courant du premier **trimestre** de l'année qui suit l'année où a été constatée l'occupation, et prendront en compte :

- pour la première, la consistance initiale à la signature de chaque convention particulière,
- pour les années suivantes, les évolutions annuelles de consistance des réseaux, constatées d'un commun accord, qui auront fait l'objet de l'avenant annuel prévu à l'article 1 de chaque Convention Particulière.

Les sommes dues par « **L'Occupant** » sont payables dans les trente (**30**) jours à compter de la date de réception du titre de recette émis par « **La collectivité** ».

A défaut de paiement intégral à la date prévue pour le règlement, les sommes dues par « **L'Occupant** » sont majorées de plein droit le jour suivant la date d'exigibilité, de pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur et pratiqué en France, appliqué au montant de la créance pour le nombre de jours écoulés entre la date d'exigibilité et la date de paiement effective de la créance.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 19 : RESPONSABILITE - ASSURANCES**

« **La collectivité** » coordonne les interventions des différents occupants de ses installations et assume les responsabilités qui en découlent. Pendant la période d'exploitation toutes les dégradations qui pourraient survenir à la suite de travaux seront imputées à leur auteur. Un constat préalable aux travaux pourra être effectué pour apprécier l'état initial des installations.

#### **19 -1 : RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITÉ**

Les réparations qui seraient éventuellement dues par « **La collectivité** » au titre de la présente Convention et qui résulteraient d'une faute établie à son encontre couvriront l'indemnisation du préjudice direct, personnel et certain lié à la défaillance en cause, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects.

Les dommages indirects, au sens de la présente Convention, sont ceux qui ne résultent pas directement ou exclusivement de la faute de « **La collectivité** » et notamment les pertes d'exploitation et les préjudices commerciaux.

« **La collectivité** » fait son affaire des conséquences pécuniaires des accidents corporels ou des dommages matériels de tout ordre qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des travaux dont il a la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par son personnel ou par les entreprises travaillant pour son compte.

Toutefois, « **La collectivité** » n'est pas responsable :

- des défaillances résultant de cas de force majeure,
- des actes de sabotage ou de malveillance de tiers non identifiés,
- des défaillances des infrastructures propriété de « **L'Occupant** » sauf si les défaillances sont dues à son action,
- des dommages causés par un tiers non contractuellement lié à « **La collectivité** ».

#### **19 - 2 : RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT**

Les réparations qui seraient éventuellement dues par « **L'Occupant** » au titre de la présente Convention et qui résulteraient d'une faute établie à son encontre couvriront l'indemnisation du préjudice direct, personnel et certain lié à la défaillance en cause, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects.

Les dommages indirects, au sens de la présente Convention, sont ceux qui ne résultent pas directement ou exclusivement de la défaillance des prestations de « **L'Occupant** » et notamment les pertes d'exploitation et les préjudices commerciaux.

« **L'Occupant** » fait son affaire des conséquences pécuniaires des accidents corporels ou des dommages matériels de tout ordre qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des travaux dont il a la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par son personnel ou par les entreprises travaillant pour son compte.

Toutefois, « **L'Occupant** » n'est pas responsable :

- des défaillances résultant de cas de force majeure,
- des actes de sabotage ou de malveillance de tiers non identifiés,
- des défaillances des infrastructures propriété des autres occupants, sauf celles liées à une inexécution de la présente Convention par « **L'Occupant** »,
- des dommages causés par un tiers non contractuellement lié à « **L'Occupant** ».

Chaque « **Occupant** » demeure seul responsable des dommages qu'il serait amené à occasionner à un autre « **Occupant** » au cours de ses interventions sur ses infrastructures à des fins préventives ou curatives.

### 19 - 3 : ASSURANCES

Chacune des Parties sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente Convention et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses infrastructures, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques ;
- tous risques spéciaux liés à son activité.

Chacune des Parties s'engage à informer l'autre Partie de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les installations mises à disposition, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Chacune des Parties fournira à la demande de l'autre Partie, et pendant toute la durée d'exécution de la Convention, l'attestation de sa ou ses polices d'assurances précisant la nature, la durée du contrat et les montants garantis.

### **Article 20 : FORCE MAJEURE**

Les cas de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1148 du code civil suspendront les obligations de la présente Convention Générale.

En cas de survenance d'un tel événement, la partie affectée en informe immédiatement l'autre partie. Elle s'efforce de bonne foi de prendre, en concertation avec l'autre partie, toute mesure même palliative raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution de la Convention Générale.

Si les cas de force majeure ou cas fortuits ont une durée d'existence supérieure à deux mois, la présente Convention Générale pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans droit à indemnité de part et d'autre.

De façon expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement reconnus par la jurisprudence de la Cour de Cassation : les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les incendies et inondations, les attentats, et de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application décidée par l'Autorité publique compétente des plans locaux ou nationaux incluant le maintien de la continuité des services de télécommunications.

## **Article 21 : RESILIATION**

### 21 -1 A l'initiative de « La collectivité »

La présente Convention peut être résiliée par « **La collectivité** » en cas de cessation de l'activité de « **L'Occupant** », ainsi qu'en cas de force majeure extérieure à « **L'Occupant** » rendant impossible l'exercice de son activité, les présentes ainsi que les Conventions particulières rattachées perdant ainsi tout objet.

Il en est de même en cas d'inexécution par « **L'Occupant** » de ses obligations essentielles, après mise en demeure restée sans effet un mois après sa notification, de remédier aux causes de ladite inexécution.

Dans les cas susvisés, « **La collectivité** » se réserve la possibilité de résilier les présentes à tout moment à charge pour lui de prévenir « **L'Occupant** » par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai minimum de 3 (trois) mois.

Sauf si la résiliation est prononcée suite à un manquement aux termes des présentes de « **L'Occupant** », « **La collectivité** » recherchera en concertation avec « **L'Occupant** » toutes les solutions lui permettant d'assurer sans interruption la continuité de son service.

### 21 - 2 A l'initiative de « L'Occupant »

La présente Convention peut être résiliée par « **L'Occupant** » en cas de cessation de l'activité, ainsi qu'en cas de force majeure extérieure à « **L'Occupant** » rendant impossible l'exercice de son activité, les présentes ainsi que les Conventions particulières rattachées perdant ainsi tout objet.

Il en est de même en cas d'inexécution par « **La collectivité** » de ses obligations essentielles, après mise en demeure restée sans effet un mois après sa notification, de remédier aux causes de ladite inexécution.

Dans les cas susvisés, « **L'Occupant** » se réserve la possibilité de résilier les présentes à tout moment à charge pour lui de prévenir « **La collectivité** » par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai minimum de 3 (trois) mois.

### 21 - 3 Effets de la résiliation

La résiliation donnera lieu au versement par « **L'Occupant** » du droit d'usage au prorata de la durée de l'occupation constatée à la date de l'année N de résiliation.

### 21 - 4 Sort des infrastructures

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, et sauf accord contraire des Parties, les infrastructures qui auront été déployées par « **L'Occupant** » devront être enlevées et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de recette.

« **La collectivité** » pourra, en toute hypothèse, prendre l'attache de « **L'Occupant** » pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses infrastructures.

Dans cette hypothèse, « **Les Parties** » se rencontreront afin de déterminer ensemble le délai de dépose des infrastructures ou leur éventuelle remise à titre gracieux à « **La collectivité** ».

## **Article 22 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE**

« **Les Parties** » endossent la responsabilité pleine et entière :

- de la sécurité de leurs agents et prennent notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail.
- des conséquences éventuelles que le chantier ouvert par leur personnel peut engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés.

## **Article 23 : CESSION**

« **Les Parties** » s'interdisent de céder ou transmettre tout ou partie de leurs droits ou obligations résultant de la présente Convention, sous quelque forme et sous quelque modalité que ce soit, sans l'information préalable écrit de l'autre partie. Toutefois il est précisé que les entités, filiales ou organismes dépendants des signataires ne sont pas considérés comme tiers.

## **Article 24 : CONFIDENTIALITE**

« **Les Parties** » s'engagent à considérer comme confidentiels dans le cadre de la présente Convention, tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de son exécution. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers, excepté les prestataires, pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

« **La collectivité** » ne pourra pas faire état d'autres informations que du passage des infrastructures de l'occupant sans plus de détail qu'il, ou ses agents auraient pu avoir à connaître lors de la mise en œuvre du projet d'occupation.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux éléments d'informations :

- qui pourraient être communiqués au gestionnaire de la voirie en application de dispositions réglementaires ou à celles communiquées à l'ARCEP dans les seuls cas impératifs prévus par la Loi de Réglementation des Télécommunications,
- qui étaient du domaine public au moment de leur divulgation ou sont tombées dans le domaine public sans qu'il y ait eu contravention de la présente convention,
- dont la partie qui a divulgué pourrait prouver qu'elles étaient en sa possession antérieurement à la date d'effet de la présente, sans qu'il ait été contrevenu à une obligation de confidentialité.

A l'expiration de la présente convention pour quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à restituer ou à détruire l'ensemble des informations, documents et données visées ci-dessus. L'obligation de confidentialité continue alors pendant trois ans.

## **Article 25 : DUREE ET RENOUVELLEMENT**

La présente Convention Générale entre en vigueur à la date de sa signature par chacune des parties pour une durée initiale de 15 (quinze) ans.

A l'expiration de cette période initiale, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception 6 (six) mois au moins avant la date d'expiration de la période initiale, les parties conviennent que celle-ci se renouvellera tacitement par périodes de 5 (cinq ans) sans pouvoir toutefois excéder une durée totale de 25 ans.

Les conventions particulières sont systématiquement passées dans le cadre de la Convention Générale et, à ce titre, leur durée ne saurait dépasser la durée totale de la Convention Générale.

**Article 26 : AVENANTS**

Toute modification des présentes de quelque nature qu'elle soit, à la demande d'une des parties, donnera lieu à la signature d'un avenant entre celles-ci.

**Article 27 : LITIGES**

« **Les Parties** » conviennent de régler à l'amiable tout litige pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention Générale. A défaut de règlement amiable, la partie la plus diligente saisira le tribunal compétent.

**Article 28 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites

« **La collectivité** » .....

« **L'Occupant** », en son siège social

Fait en **deux** exemplaires originaux comprenant chacun **19** pages avec **28** articles et **7** annexes sans renvoi ni mot nul,

A Hazebrouck,  
Le

Pour « <b>L'Occupant</b> »	Pour « <b>La collectivité</b> »
----------------------------	---------------------------------